

REGLEMENT INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DU PONTET

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La bibliothèque municipale est un service public communal chargé de contribuer au développement de la lecture, de la culture, des loisirs. C'est un lieu de découverte, de formation et d'éducation.

Article 2

L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des documents, catalogues sont libres et ouverts à tous.

Article 3

La consultation sur place des livres et revues est gratuite.

Le prêt à domicile des documents est consenti pour une cotisation forfaitaire annuelle dont la détermination du montant est de la compétence du Conseil Municipal.

Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 4

L'utilisation des espaces demande de l'autodiscipline. Le silence est indispensable pour que chacun puisse y travailler, consulter les documents ou utiliser les différents services offerts.

Le séjour dans la bibliothèque à d'autres fins que la lecture, l'information ou l'étude n'est pas toléré. Le personnel est dûment autorisé à faire sortir, voire interdire l'entrée des personnes ou des groupes qui ne respecteraient pas cette disposition (un courrier sera adressé aux parents pour un enfant mineur).

Il sera demandé aux parents ou tuteurs légaux de ne pas laisser seul dans la bibliothèque un enfant de moins de **7 ans** sauf s'il est accompagné d'une personne âgée d'au moins **14 ans**. ***Le personnel ne peut être tenu responsable de la garde des enfants.*** La présence, le comportement, l'emprunt de documents par des mineurs à la bibliothèque demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou tuteurs au même titre que d'éventuels vols, dégradations ou agressions..

Article 5

Le personnel de la bibliothèque municipale est, dans les limites de l'effectif disponible, à la disposition des usagers pour les accueillir, les aider et les conseiller dans leurs recherches.

II – INSCRIPTIONS

Article 6

Lors de l'inscription à la bibliothèque municipale, les pièces suivantes sont exigées :

- une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire)

- un justificatif de domicile (quittance EDF, téléphone ou loyer)

Article 7

Lors de l'inscription, l'utilisateur reçoit une carte dont il est responsable.

Cette carte est à usage strictement personnel pour le prêt de livres et ne peut être utilisée par un tiers.

La présentation de cette carte sera exigée pour tout prêt de livres et documents. Cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription. Tout changement de domicile, de mail ou de numéro de téléphone, doit être signalé immédiatement.

A la date anniversaire de son inscription, l'utilisateur aura 1 mois de délai (après la première demande) pour renouveler sa carte, sous peine de se voir bloquer l'accès au prêt.

Article 8

Lors de son inscription à la bibliothèque, l'enfant mineur devra être obligatoirement accompagné d'un parent qui signera et approuvera le présent règlement intérieur

III – PRÊT

Article 9

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur sur présentation de la carte d'adhérent.

Les parents ou tuteurs légaux sont responsables des documents empruntés par les enfants mineurs.

Article 10

L'utilisateur peut emprunter au maximum 5 livres ou revues à la fois, pour une durée de 3 semaines.

Article 11

Tout emprunteur qui n'a pas rendu les documents dans le délai fixé reçoit un rappel par courrier postal, mail ou téléphone. ***Si dans un délai de 10 jours, les livres ne sont pas rendus, il perd le droit au prêt jusqu'au moment où les livres sont rendus et se voit bloquer la carte pour une durée de 4 mois sans report de l'adhésion.***

En cas de non-retour, le livre est considéré comme perdu et l'utilisateur est alors tenu de remplacer le document emprunté, soit en le rachetant, soit en effectuant un paiement forfaitaire du montant voté par le conseil municipal à l'ordre du trésor public, directement à la bibliothèque. La même procédure sera appliquée pour tout livre détérioré. En cas de non-paiement, le dossier sera transmis au comptable de la ville du Pontet qui mettra en œuvre les procédures de poursuites prévues par le trésor public.

En cas de force majeure (maladie, accident, hospitalisation), l'utilisateur mis dans l'impossibilité de rapporter les documents doit avertir la bibliothèque.

Le déménagement n'est pas considéré comme un cas de force majeure.

Article 12

Les responsables des entités sont garants des emprunts effectués sous le nom de leur collectivité, association au même titre que les adhérents.

IV – MULTIMEDIA

Article 13

L'impression de documents est autorisée, uniquement aux adhérents, contre paiement du tarif prévu par vote du conseil municipal.

V – PROTECTION DES USAGERS, DES LOCAUX, DES DOCUMENTS ET DES INSTALLATIONS

Article 14

Le bâtiment, les documents et les équipements sont des biens collectifs que tous les usagers sont invités à respecter.

La municipalité se réserve le droit de poursuivre tout acte de vandalisme.

Article 15

Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont prêtés.

Il est formellement interdit d'écrire, souligner, surligner sur les ouvrages, de plier ou corner les pages.

Article 16

Les usagers veilleront à respecter le personnel de la bibliothèque. Il ne sera toléré aucun acte de violence, menaces, voies de fait, injures, diffamations et outrages envers le personnel dans l'exercice de ses fonctions.

Les contrevenants pourront s'exposer à d'éventuelles poursuites qui permettront à la municipalité de requérir les sanctions prévues par la loi.

Article 17

♦ Il est interdit de fumer, manger et boire dans la bibliothèque.

♦ L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque. Toutefois, les animaux de petite taille et portés dans un sac ou au bras, peuvent être tolérés. Seuls les chiens guides ou d'accompagnement de personnes handicapées munies d'une carte spécifique seront acceptés

♦ L'usage des téléphones portables est soumis à discrétion dans les locaux de la bibliothèque.

Article 18

Les abords de la bibliothèque ne pourront être utilisés comme aire de jeux. De même, la cour est interdite aux véhicules des usagers.

Article 19

Les objets personnels des usagers restent sous leur entière responsabilité.

VI – APPLICATION DU REGLEMENT

Article 20

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement dont il devra signer un exemplaire.

Article 21

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner l'exclusion de l'utilisateur.

Article 22

Ce règlement est applicable à tous les adhérents et à toute autre personne non inscrite venant consulter sur place.

**ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR
DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE
DE LA COMMUNE DU PONTET**

Je soussigné (e)

parent ou tuteur légal de l'enfant.....

certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur de la bibliothèque
municipale du Pontet et en accepte les termes.

Fait au Pontet, le

Signature *

** faire précéder votre signature de la mention manuscrite «Lu et approuvé».*